

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 20/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CHAMPION Joël Garage de la Comète**

20 route de Sandillon  
45650 Saint-Jean-Le-Blanc

Références : n°427/2024  
Code AIOT : 0010005039

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement CHAMPION Joël Garage de la Comète implanté 20, route de Sandillon 45650 Saint-Jean-le-Blanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale sur la gestion du risque de pollution lors d'une inondation.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMPION Joël Garage de la Comète
- 20, route de Sandillon 45650 Saint-Jean-le-Blanc
- Code AIOT : 0010005039

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage de la Comète disposait d'un récépissé de déclaration de 1978 relatif à la distribution de carburants. Actuellement cet établissement commercialise des voitures et exerce une activité de réparation d'automobile dans un atelier de 250 m<sup>2</sup>.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative rubrique 1435	Code de l'environnement du 13/11/2024, article R511-9	Sans objet
2	situation administrative rubrique 2560	Code de l'environnement du 13/11/2024, article R.511-9	Sans objet
3	Situation administrative rubrique 2930	Code de l'environnement du 13/11/2024, article R.511-9	Sans objet
4	gestion du risque inondation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative rubrique 1435

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/11/2024, article R511-9		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
1435. Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.		
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :		
1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	(E)	
2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20	(DC)	

mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>		
---	--	--

**Constats :**

Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater l'absence de pompe de distribution de carburant.

Les justificatifs de dégazage et de neutralisation des cuves avait été transmis à l'inspection le 30 janvier 2017.

**Par conséquent, le site ne relève plus d'un classement ICPE vis à vis de la rubrique 1435.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : situation administrative rubrique 2560**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/11/2024, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, travail mécanique des métaux

**Prescription contrôlée :**

**Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.**

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)

**Constats :**

Lors de la visite du site l'inspection n'a pas constaté d'activité ou d'outil relatifs au travail mécanique des métaux

**.Le site ne relève donc pas d'un classement ICPE au titre de rubrique 2560.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Situation administrative rubrique 2930**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/11/2024, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, atelier de réparation ou peinture de véhicules à moteur

**Prescription contrôlée :**

2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 2.9. Divers (Rubrique

modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 )

<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</b>	
<b>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</b>	
a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	(E)
b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	(D C)
<b>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</b>	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)

**Constats :**

Lors de la visite du site l'inspection a pu constater que la surface de l'atelier de réparation des véhicules était inférieure à 2000 m<sup>2</sup> et qu'aucune cabine de peinture n'était présente.

**Dans ces conditions les activités ne relèvent pas d'un classement ICPE vis à vis de la rubrique 2930.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : gestion du risque inondation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions en cas d'inondation.

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

**Constats :**

Dans la mesure ou le garage ne relève pas d'un classement ICPE, les dispositions de l'article 5.7. de l'arrêté ministériel sus visé ne sont pas applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite